



aide juridique

L'AIDE JURIDIQUE :
UN RÉSEAU AU SERVICE DES GENS
www.csj.qc.ca

PUIS-JE ÊTRE ADMISSIBLE FINANCIÈREMENT À L'AIDE JURIDIQUE SI MON CONJOINT NE L'EST PAS?

La *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* vous considère comme des conjoints dans les trois cas suivants :

- 1- vous êtes mariés et vous cohabitez avec votre époux;
- 2- vous faites vie commune avec votre conjoint avec lequel vous avez un enfant;
- 3- vous faites vie commune avec votre conjoint et, à un moment donné, vous avez cohabité pendant une période d'au moins un an.

Dans ces cas, l'aide juridique devra tenir compte de vos revenus, biens et liquidités ainsi que de ceux de votre conjoint pour établir votre admissibilité financière à l'aide juridique.

L'article 6.1 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit une exception lorsque la demande d'aide juridique est faite par un enfant ou pour son bénéficiaire. Dans ce cas, on ne considère pas la situation financière de votre conjoint actuel s'il n'est pas le parent de l'enfant. Par ailleurs, il faut que votre enfant cohabite avec vous. Ainsi, si vous désirez modifier le jugement qui vous accorde une pension alimentaire pour l'entretien de votre enfant dont vous avez la garde et qui est issu d'une union précédente, l'Aide juridique tiendra compte des revenus et des liquidités de votre enfant et de vos revenus, biens et liquidités, mais pas de ceux de votre conjoint actuel.

L'article 7 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit une autre exception lorsque vous avez des intérêts opposés dans une affaire avec votre conjoint actuel, avec qui vous vivez toujours. Dans ce cas, seuls vos revenus, biens et liquidités seront considérés pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

Comme vous pouvez le constater, l'admissibilité financière à l'aide juridique dépend de bien des facteurs et mérite un traitement particulier pour chaque personne. Ne demeurez pas dans le doute, n'hésitez pas à prendre un rendez-vous au bureau d'aide juridique le plus près de votre domicile. Vous serez rencontré par un avocat qui se fera un plaisir de vérifier si le droit à l'aide juridique peut vous être accordé, vous évitant ainsi de vous priver de l'exercice d'un droit faute de moyens financiers!

**Chronique
juridique***

Vol. 7

Numéro 9

**Novembre-
Décembre 2015**

Texte de
M^e Marie Fillion,
Directrice générale du Centre
communautaire juridique du
Saguenay-Lac St-Jean

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 873-7046

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.